

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE
Séance du 22 octobre 2014**

**DELIBERATION N° 2014/10/184 : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR PROMOLOGIS
POUR UNE OPERATION 13 RUE VICTOR BRUN A MONTAUBAN**

L'an deux mille quatorze, le mercredi 22 octobre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 16 octobre 2014 .

Présents Titulaires : 43

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Anne ALASSANE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Pauline BLANC, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Aline CASTILLO, Roger CATUSSE, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Véronique MALY, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Gérard ROUTIER, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Thierry VIALON, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 6

Mesdames, Messieurs, Maxime BERAUDO à Thierry DEVILLE, Marie-Claude BERLY à Laurence PAGES, Jean-Luc BUDOIA à Christian PEREZ, Christine MOLLIN à Jean-Louis IBRES, Valérie RABAULT à Pauline BLANC, Monique VALAT à Danielle AMOUROUX.

Absents Excusés : 2

Mesdames, Messieurs, Pierre BONNEFOUS, Isabelle SOULAYRES.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-François GARRIGUES

**Madame Laurence PAGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, a délibéré le 26 février 2014 (délibération 2014/02/12) pour garantir l'emprunt, à hauteur de 60 %, accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations suivant le contrat de prêt n° 2176.

Le Conseil Général de Tarn et Garonne n'ayant pu délibérer dans les délais impartis pour garantir le montant restant le contrat de prêt n° 2176 devient caduc.

De ce fait la Caisse des Dépôts et Consignations a renouvelé le contrat avec les mêmes montants, seul le numéro de contrat a changé et le préfinancement a été annulé compte tenu que l'opération ait été livrée.

PROMOLOGIS demande au Grand Montauban - Communauté d'Agglomération d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt n° 11505 d'un montant de 295 434 € dont le contrat en annexe fait partie intégrante de la nouvelle délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 11505 (PLAI 40 ans N° 5060204 et PLAI 50 ans N° 5060205) d'un montant total de 295 434 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Au vu de ces éléments et de l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 15 octobre 2014, je vous propose,

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand-Montauban accorde sa garantie à hauteur de 60% représentant un montant de 177 260,40 € pour le remboursement du Prêt n° 11505 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand-Montauban accorde sa garantie à hauteur de 60% représentant un montant de 177 260,40 € pour le remboursement du Prêt n° 11505 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

27 OCT. 2014

De sa publication le :

27 OCT. 2014

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 23 octobre 2014

La Présidente,
Brigitte BAREGES